

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY

et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 89 000 véhicules du segment B et emploie environ 2600 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- l'avancement des actions menées en réponse aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 17/02/2023, 30/10/2023 et 19/05/2025 ;
- les suites données aux inspections précédentes (18/04/2023 et 22/10/2024) ;
- les nuisances olfactives.
- Air
- Eau de surface
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets aqueux_Contrôles contradictoires	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets aqueux_Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Canalisation – réseaux	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Déclaration des incidents	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 13 novembre 2025 a permis de relever des non-conformités portant sur :

- les dispositifs d'isolement ;
- le porter à connaissance des modifications du site ;
- les nuisances olfactives ;
- les installations électriques ;
- les contrôles contradictoires des rejets aqueux ;
- le contrôle des moyens de défense incendie.

Compte tenu des engagements, ainsi que des actions déjà entreprises ou envisagées par la société STELANTIS afin de respecter les arrêtés de mise en demeure, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le Préfet des Yvelines, de sanctions administratives conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site, à l'exception des réseaux d'eaux pluviales rejetés vers les bassins d'infiltration (points de rejet N1 et N2). L'exploitant est tenu de démontrer l'absence de risque de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées vers ces deux bassins d'infiltration. L'inspection a contrôlé par sondage les dispositifs d'isolement des points de rejet R1, S1 et S2. • Concernant le point de rejet S1, l'inspection a constaté l'absence d'alimentation électrique de la station de rejet, ne permettant pas le fonctionnement des vannes d'isolement en mode automatique. Lors de la visite du 13 novembre 2025, la commande manuelle des vannes d'isolement était également non fonctionnelle. L'exploitant a indiqué que les travaux de raccordement électrique de cette station sont en cours de réalisation par la société EIFFAGE. Cette dernière a précisé qu'elle ne pouvait pas avancer l'intervention, le poste HT destiné à alimenter la station S1 étant actuellement utilisé pour le process de ferrage, et qu'une intervention nécessite un arrêt de production. Les travaux,

nécessitant une coupure du poste HT PY03, seront finalisés lors de la fermeture annuelle de l'usine, prévue en semaine 52 de 2025.

Toutefois, lors d'une visite ultérieure, le 27 novembre 2025, réalisée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, l'inspection a constaté que la commande manuelle des vannes d'isolement était fonctionnelle.

- Concernant les points de rejet R1 et S2 : Les dispositifs d'isolement des points de rejet R1 et S2, constitués de pompes, sont actionnables localement à partir d'un poste de commande. L'exploitant a procédé à une démonstration du fonctionnement des pompes associées à ces points de rejet ; les essais réalisés se sont révélés concluants.

L'ensemble des dispositifs d'isolement des points de rejet R1, S1 et S2 est bien signalé sur site.

L'exploitant dispose de consignes relatives à l'entretien préventif et à la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant est tenu de démontrer l'absence de risque de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées vers ces deux bassins d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux_Contrôles contradictoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles contradictoires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2023 :

Article 3 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

AP Complémentaire du 16/07/2014 :

Article 10 : Surveillance : contrôles contradictoires

[...] Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

Rejets	Périodicité
Rejet I1	Trimestrielle

Rejet I2	Annuelle
Rejets I10 et I11	Annuelle
Rejet R1	Semestrielle
Rejet S1	Trimestrielle
Rejet S2, N1, N2	Annuelle
Rejet S3	Annuelle

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 22/10/2024 :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle contradictoire des rejets aqueux, par un organisme agréé, en février 2024. Cependant, pour certains rejets, le contrôle contradictoire n'a pas été réalisé et la périodicité de contrôle imposée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 n'est pas respectée. En conséquence, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 ne peut pas être considéré comme respecté. L'exploitant doit faire réaliser les contrôles contradictoires des rejets aqueux du site, par un organisme agréé, selon la périodicité imposée par l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014. Par ailleurs, un dépassement de la VLE en rapport de DCO/DBO5 a été observé sur le rejet R1, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les conditions de rejets imposées à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/07/2014.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- Il a sollicité la société SGS dès la fin de l'année 2024 afin d'organiser le contrôle contradictoire des rejets aqueux ; la commande a été signée le 4 avril 2025. Toutefois, malgré plusieurs relances de l'exploitant, et en raison d'une forte demande et d'un planning chargé, la société SGS n'a pu proposer une première disponibilité qu'à la fin du mois de septembre 2025. Le contrôle contradictoire a finalement été reprogrammé au 26 novembre 2025 ;
- Afin de garantir le respect de la périodicité réglementaire, il anticipera pour l'année 2026 en passant commande, dès le début de l'année, auprès d'un organisme agréé couvrant l'ensemble des campagnes de mesures selon la périodicité imposée par l'arrêté préfectoral.

Par courriel du 14/01/2026, l'exploitant a informé l'inspection que :

- le contrôle contradictoire prévu le 26 novembre 2025 devait regrouper l'ensemble des points de rejet et a dû être reporté, car à cette date, le point de rejet S1 n'était pas alimenté électriquement (cf. point de contrôle n°1) : les mesures de flux avec le débitmètre hors service auraient empêché d'obtenir des résultats complets ;
- la société SGS, ayant un emploi du temps très chargé, ne pouvait pas programmer plusieurs interventions et nous a proposé de décaler l'opération au 14 janvier 2026, une fois le raccordement au poste HT réalisé.

L'exploitant s'engage à renforcer le suivi afin d'éviter tout décalage futur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles contradictoires des rejets aqueux du site par un organisme agréé, conformément à la périodicité imposée par l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014. En l'état, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 est considéré comme non respecté.

Néanmoins,

Considérant que l'exploitant a engagé, dès la fin de l'année 2024, des démarches auprès d'un organisme agréé en vue de la réalisation du contrôle contradictoire des rejets aqueux imposé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, et a formalisé cette démarche par la signature d'une commande le 4 avril 2025;

Considérant que la non-réalisation du contrôle dans les délais prescrits résulte principalement de contraintes de disponibilité de l'organisme agréé sollicité, liées à une forte sollicitation et à un planning chargé, et non d'un refus de l'exploitant de se conformer aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'exploitant s'est par ailleurs engagé à anticiper, à compter de l'année 2026, la réalisation des contrôles contradictoires en passant commande en début d'année auprès d'un organisme agréé, afin d'assurer le respect de la périodicité réglementaire ;

Considérant que l'absence de contrôle contradictoire dans les délais prescrits n'a pas mis en évidence, à ce stade, de risque immédiat ou avéré pour l'environnement ou la santé publique ;

En conséquence, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le Préfet des Yvelines les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux_Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9 "Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel" de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes:

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

[...]

Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

[...]

Référence du rejet : S1 Milieu récepteur : Seine Débit maximal journalier : 4 000 m³/j (les eaux pluviales ne sont pas prises en compte)

Autosurveillance assurée par

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	60	100	Échantillon moyen 24 h	Quotidienne
DBO ₅	10	35		Hebdomadaire
MEST	30	100		Quotidienne
N global	15	35		Hebdomadaire
P total	1	3,5		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	0,5	1,8		Hebdomadaire
Ni	0,1	0,35		Mensuelle
Zn	0,3	0,50		Hebdomadaire
Fe + Al	1	3,5		Hebdomadaire
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	1,5	4		Mensuelle
Pb				Semestrielle
Sn				
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j			
Cr				
Chrome hexavalent	ISD			Tous les 3 ans
Cyanures	ISD			Tous les 3 ans
Tributylétain	ISD			Tous les 3 ans
HCT	Détection membranaire de présence d'hydrocarbures en surface reliée à une alarme			
Débit, pH et température			Mesure en continu	

[...].

Constats :

L'inspection a consulté :

- le rapport de contrôle mensuel des rejets aqueux du point de rejet S1 pour le mois d'octobre 2025 (rapport daté du 21 octobre 2025, échantillon collecté le 8 octobre 2025), réalisé par la société CERECO. Ce rapport n'a révélé aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le rapport de contrôle hebdomadaire des rejets aqueux du point de rejet S1, daté du 24 novembre 2025 (échantillon collecté le 17 octobre 2025), réalisé par la société CERECO. Ce rapport a mis en évidence des dépassements des VLE en concentration de DBO5 (concentration mesurée est de 12 mg/L pour une VLE de 10 mg/L) et de phosphore total (P) (concentration mesurée est de 1,5 mg/L pour une VLE de 1 mg/L) ;

les résultats d'autosurveillance de la dernière semaine du mois d'octobre 2025, transmis sur GIDAF, indiquant de légers dépassements des VLE en concentration pour l'indice hydrocarbures (concentration mesurée est de 0,85 mg/L pour une VLE de 0,5 mg/L) et pour l'azote global (N global) (concentration mesurée est de 16,1 mg/L pour une VLE de 15 mg/L).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit veiller au respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux imposées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Canalisation – réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation - réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : Article 9.9.1.10 : Canalisation - réseaux : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Non-conformité relevée lors de la visite du 22/10/2024 : L'exploitant doit finaliser les plans de contrôle des canalisations ainsi que l'étiquetage des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte des effluents pollués, et ce, pour l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse.
Constats : L'inspection a constaté que les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués, dans l'ensemble des circuits des ateliers de traitement de surface (12 stades) et de cataphorèse (4 stades), sont correctement identifiées par un étiquetage de couleurs distinctes, conformément au code couleur défini par l'exploitant. Sur chaque tuyauterie, les pictogrammes de danger ainsi que le sens d'écoulement des effluents sont également indiqués. L'exploitant a précisé que l'entretien et le contrôle visuel de ces canalisations sont réalisés régulièrement. Il a indiqué que le logiciel GMAO COMPAS permet de planifier et de suivre la réalisation de gammes de contrôle annuelles et le traitement des anomalies éventuelles détectées lors de ces contrôles, et de conserver l'historique des actions menées pour chaque canalisation via

un numéro de Bien d'Équipement (BE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : Installations électriques - mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves , canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 22/10/2024 : Le traitement des non-conformités est bien avancé, néanmoins, le nombre de non-conformités reste élevé. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations électriques, en suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux, notamment de sécurité. L'exploitant doit veiller à actualiser le tableau de bord du suivi des traitements des non-conformités électriques et mécaniques dans chaque secteur. L'inspection demande à l'exploitant de trouver un moyen d'extraire les données de suivi des non-conformités électriques et de l'avancement des actions correctives (par exemple, sous le format Excel).
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations électriques de tous les locaux du site sont vérifiées, une fois par an, par la société APAVE. Étant donné le nombre important d'installations à vérifier, ces contrôles sont répartis sur plusieurs périodes de l'année. L'inspection a consulté trois rapports de contrôle des installations électriques du bâtiment RAPPY, réalisées par la société APAVE en 2025 : • RAPPY bâtiment des Laques Niveaux 7,5m à 16m (Installations générales, PZ09) : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : A4234800B66025H043001001001 - ERT, daté du 29/09/2025, mission réalisée du 15/09/2025 au 29/09/2025) a révélé 2 nouvelles observations ;

- RAPPY Bâtiment des Apprêts (PZ24) : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : A4234800B66025H043001001004 - ERT, daté du 29/09/2025, mission réalisée du 15/09/2025 au 29/09/2025) a révélé 1 nouvelle observation ;
- Bâtiment RAPPY fonds (Installation MSTG RAPPY Laques, PZ25 et PZ07) : Le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : A4234800B66025H043001001003 - ERT, daté du 29/09/2025, mission réalisée du 15/09/2025 au 29/09/2025) a révélé 5 nouvelles observations.

L'exploitant a modifié le tableau de bord de suivi du traitement des non-conformités électriques, désormais une dissociation claire entre les non-conformités d'origine électrique et celles d'origine mécanique.

D'après le tableau de bord, les non-conformités sont classées selon le niveau de criticité : celles notées au niveau de criticité 1 étant les plus à risque.

Le tableau de bord du suivi des non-conformités électriques « APAVE » indique pour chaque mois, le nombre anomalies émises, le nombre anomalies documentaires, le nombre anomalies hors documentaires, le nombre anomalies criticité 1 (les plus à risque), le nombre total d'anomalies soldé, le nombre anomalies criticité 1 soldé.

D'après le tableau de bord, un cumul de 332 non-conformités (dont 69 de niveau criticité 1) ont été révélées suite aux contrôles réglementaires entre janvier et septembre 2025, et que 127 non-conformités (dont 42 de niveau criticité 1) ont déjà été traitées durant cette période.

Le 27 novembre 2025, lors d'une autre visite sur site, l'exploitant a informé l'inspection de l'avancement du traitement des non-conformités électriques : Fin octobre 2025, 65 non-conformités de criticité 1 restaient à traiter. Au 27 novembre 2025, 22 de ces 65 non-conformités avaient été résolues. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que :

- Les 8 non-conformités de criticité 1 liées à des défauts d'isolement et de continuité ne peuvent pas être traitées en interne, un appel d'offres est en cours auprès de prestataires externes.
- Les 20 non-conformités de criticité 1 concernent des problèmes d'identification des armoires et l'absence de schémas. Ces éléments devront être refaits, car ils sont introuvables dans les archives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Le traitement des non-conformités est bien avancé depuis fin octobre 2025, néanmoins, le nombre de non-conformités reste élevé. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les installations électriques, en suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux, notamment de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 22/10/2024 : L'exploitant doit s'assurer que les équipements de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a procédé à un contrôle par sondage des documents relatifs à la maintenance en bon état et à la vérification de certains moyens de lutte contre l'incendie du site. L'inspection a constaté que : • les extincteurs du site sont vérifiés une fois par an par la société DESAUTEL. Le dernier contrôle a été effectué entre juin et octobre 2025 ; • Les systèmes de sprinklage : les contrôles (contrôle visuel des vannes, robinets et cadenas, essai de la cloche d'alarme, des indicateurs de passage d'eau et des reports d'alarmes) sont réalisés par les pompiers internes à une fréquence hebdomadaire. Les manœuvres (fermeture et ouverture) des vannes d'arrêt du poste, avec contrôle du report d'alarme, font l'objet d'une vérification mensuelle par les pompiers internes; • Les R.I.A. : un contrôle des R.I.A. est effectué deux fois par an par les pompiers internes. • Les poteaux et bouches incendie : Les poteaux et bouches incendie ont été vérifiés par la société GER2I le 28 février 2025. Selon le rapport de contrôle : ◦ 7 poteaux incendie situés au niveau PY10 n'existent plus ; ◦ parmi les 70 appareils vérifiés : ▪ 7 appareils étaient dépourvus d'eau ; ▪ 3 poteaux incendie étaient hors service (impossibilité de fermeture) ; ▪ 3 poteaux incendie présentaient des vannes de pied hors service ; ▪ 1 poteau incendie hors service présentait des vannes hors service ; ▪ 1 bouche incendie présentait une tuyauterie fuyarde ; ▪ 1 bouche incendie nécessitait une réfection du patelage ; ▪ 1 bouche incendie était introuvable. ◦ par ailleurs, le rapport indique « l'ouverture simultanée de deux poteaux à 60 m³/h », sans toutefois préciser de quels poteaux il s'agit. En outre, le rapport ne mentionne pas le débit individuel maximal à 1 bar des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie

adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur l'ensemble de la surface à protéger, et que ces équipements sont en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Le rapport de contrôle des poteaux et des bouches incendie doit mentionner explicitement l'identification des deux poteaux utilisés pour les mesures réalisées en simultanée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 30/10/2023 : Article 2 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en transmettant un rapport qui précise notamment : - les actions mises en œuvre depuis le 20 juillet 2023 pour identifier les causes possibles des nuisances olfactives perçues par les riverains ; - le calendrier de mise en œuvre de ces actions ; - comment est assurée la ventilation du local d'égouttage de boues ; - comment est assurée la captation des solvants au droit de la cuve de récupération de solvants et du tuyau de récupération des solvants, afin d'en empêcher leur échappement. Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 : Odeurs Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 22/10/2024 : L'exploitant doit : • continuer ses investigations afin de déterminer la cause exacte des émanations d'odeurs ressenties dans l'environnement du site ; • identifier les substances susceptibles d'être émises par ses installations ; • communiquer régulièrement de manière proactive à l'inspection l'avancée de ses investigations. À l'issue des investigations réalisées, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'action et un calendrier de mise en conformité des installations afin de supprimer ces émanations d'odeurs.

Constats :

L'inspection a reçu, depuis le 20 juillet 2023, de façon récurrente, des plaintes relatives aux nuisances olfactives suspectées de provenir de l'établissement.

Les dernières plaintes ont été reçues les 1er, 8, 9 et 10 octobre, les 17, 19, 20, 25 et 26 novembre, ainsi que le 2 décembre 2025.

Pour rappel, l'inspection des installations classées a effectué plusieurs visites sur les installations susceptibles de générer des nuisances olfactives, afin d'évaluer la gêne subie par les riverains, d'identifier le type d'odeur ressentie, de déterminer la source des nuisances olfactives et de faire le point sur les actions prévues ou mises en œuvre par l'exploitant pour y remédier.

Ces visites ont eu lieu aux dates suivantes :

- 11 septembre 2023 ;
- 13 octobre 2023 ;
- 13 novembre 2023 ;
- 14 mars 2024 ;
- 13 juin 2024 (l'inspection a accompagné les plaignants, les représentants de la mairie de Poissy et une représentante de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye) ;
- 22 octobre 2024.

À l'issue des visites du 11 septembre 2023 et du 22 octobre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.1.3 et 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009, par les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 19 mai 2025.

Il convient également de rappeler qu'un incident de fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine Bi-ton est survenu le 15 juin 2023. Ce sujet a été détaillé dans le rapport d'inspection du 4 octobre 2023 faisant suite à la visite du 11 septembre 2023. Le robot concerné a été réparé en août 2023.

L'exploitant a mené des investigations afin d'identifier les causes des émanations d'odeurs et a élaboré des plans d'actions relatifs aux nuisances olfactives. Plusieurs mesures ont ainsi été mises en œuvre depuis juillet 2023, notamment pour les cabines de peinture :

- contrôle des installations de peinture, incluant la vérification des tuyaux de purge des robots ;
- traitement des eaux des fosses à la javel ;
- traitement des sources potentielles d'odeurs, comprenant des tournées quotidiennes du site, une inspection mensuelle des cheminées pour en assurer la propreté, ainsi qu'une surveillance des eaux des fosses avec mise en œuvre de mesures correctives en cas de dérive ;
- vidange et nettoyage des fosses, nettoyage des gaines d'extraction et contrôle du taux de solvant dans l'eau du bac tampon ;
- nettoyage des cuves de récupération des solvants ;
- évacuation de la cuve de purges solvantées ne pouvant pas être complètement fermée ...

La visite réalisée le 13 juin 2024 a permis de confirmer que les odeurs ressenties dans les locaux de stockage et d'égouttage de boues, à côté des fosses de relavage des cabines de peintures, sur la zone de dépotage de solvants, et le solvant utilisé pour le secteur de peinture ne correspondent pas aux odeurs ressenties par les plaignants. Cette visite a permis de localiser de manière quasi certaine la source potentielle des nuisances olfactives, laquelle proviendrait probablement des installations de cataphorèse.

À la suite de cette identification, plusieurs actions ont été mises en œuvre sur les installations de cataphorèse, notamment :

- l'obturation du « VIDE VITE », installation permettant de refroidir rapidement l'étuve, dont le flux d'air évacué par cette cheminée pouvait constituer une source potentielle d'odeurs ;

- le nettoyage des extracteurs ainsi que du système d'extraction de l'étuve de cataphorèse.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des émissions atmosphériques a été réalisé en décembre 2024. Le rapport correspondant a mis en évidence plusieurs non-conformités. En particulier concernant l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse, des non-conformités ont été constatées, portant sur :

- des dépassements importants de la valeur limite d'émission en concentration de plusieurs paramètres (COVT, CH₄, CO et formaldéhyde) et en flux de formaldéhyde ;
- un incident de fonctionnement de l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse.

En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19 mai 2025 de respecter les prescriptions de l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07 avril 2009, en mettant en œuvre des actions correctives sur l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse afin de respecter les conditions de rejets imposées par cet article.

Par courrier daté du 4 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'un état des lieux complet de l'incinérateur de l'étuve de cataphorèse a été réalisé pendant la période d'arrêt technique du mois d'août 2025, en collaboration avec la société NOVEAL.

Cet état des lieux avait pour objectif principal de diagnostiquer l'état de fonctionnement des composants clés de l'installation, tels que le brûleur, la chambre de combustion, le registre, l'échangeur, les sondes de température et les volets. Cette démarche visait à identifier les pièces usées, déformées ou défectueuses susceptibles d'altérer la qualité de la combustion ou de générer des rejets atmosphériques non conformes. Elle visait également à optimiser les performances de l'équipement, notamment par l'amélioration de l'aérodynamique, de la régulation thermique et de l'efficacité de la combustion.

L'état des lieux a mis en évidence les points suivants :

- un brûleur en bon état ;
- une chambre de combustion présentant une déformation sans impact sur la combustion : la tôle est dessoudée en partie haute, sans obstruction de la sortie ;
- un intérieur de l'incinérateur, au niveau de l'échangeur tubulaire, en bon état ;
- une rupture d'une soudure du compensateur en sortie de l'incinérateur ;
- un registre tordu, créant un by-pass d'air.

L'exploitant a précisé que l'ensemble des actions de remise en état a été réalisé au cours de la période d'arrêt technique du mois d'août 2025, notamment :

- le remplacement du compensateur et la modification de la gaine afin d'améliorer l'aérodynamique ;
- le remplacement du registre afin d'éviter le by-pass d'air en sortie d'incinérateur.

Une nouvelle campagne de mesures de rejets atmosphériques a été réalisée du 16 au 19 septembre 2025 par un laboratoire agréé. Le rapport de mesures ne relève aucun dépassement de la VLE.

Selon l'exploitant, les investigations menées à ce stade conduisent à identifier comme source potentielle des nuisances olfactives la zone du SAS, zone de transition située entre l'étuve de cataphorèse et le refroidisseur.

Afin de caractériser précisément cette source et de mettre en œuvre des mesures correctives adaptées, un plan d'actions est engagé, visant à analyser, à comparer le fonctionnement des brins Droit (D) et Gauche (G) et à optimiser l'aérodynamique des installations concernées.

Les actions suivantes sont envisagées afin de caractériser et réduire les nuisances olfactives :

- réalisation d'une campagne de mesures « km0 » des installations, incluant une comparaison des brins Droit (D) et Gauche (G) de l'étuve ;

- remplacement du filtre AMERGLASS de l'aspiration d'air de l'atelier (filtre de l'air de soufflage du rideau d'air, prélevé dans l'atelier) ;
- remise en conformité des trappes de soufflage du rideau d'air du brin D, conformément aux plans d'origine ;
- fermeture partielle des trappes d'extraction dans la partie amont du refroidisseur ;
- ouverture des trappes d'extraction dans la partie aval de l'étuve (trappes intérieures, extraction vers l'incinérateur) ;
- réalisation de prises de température dans l'étuve, le refroidisseur et le SAS, pour les brins D et G.

Plan d'action pour la modification de l'aéraulique de l'étuve cataphorèse : les actions suivantes sont programmées sur la période allant de la semaine 46 de 2025 à la semaine 2 de 2026 :

- Réalisation du km0 des installations et réglages :
 - observation du refroidisseur, brins D et G, incluant la mesure des ouvertures de trappes ;
 - observation du SAS entre l'étuve et le refroidisseur pour les brins D et G ;
 - observation de l'étuve de cuisson (à l'arrêt, mesure des ouvertures de trappes verticales et horizontales) ;
 - remise à zéro des ΔP sur le soufflage du refroidisseur (brins D et G) ;
 - remise à zéro des ΔP sur le soufflage du rideau d'air (brins D et G).
- Identification, sur plans et sur le terrain, des moyens de réglage aéraulique du refroidisseur, du SAS et de l'étuve (vers les échangeurs de chaleur et vers l'incinérateur) ;
- Analyse comparative des deux brins afin d'identifier les principales différences :
 - différence n°1 : trappes de soufflage du rideau d'air (brin D) ;
 - différence n°2 : trappes d'extraction du refroidisseur (brin D) ;
 - différence n°3 : trappes d'extraction de l'étuve vers échangeur et incinérateur (brin D).
- Améliorations rapides : remplacement du filtre sur l'apport d'air neuf du rideau d'air et remise au plan des trappes de soufflage du rideau d'air du brin D.
- Essais de modification des réglages aérauliques
 - fermeture du registre du refroidisseur (réglage du débit d'extraction du SAS) sur le brin G ;
 - fermeture du registre du refroidisseur sur le brin D ;
 - réduction de l'ouverture des trappes d'extraction du refroidisseur (brin D), avec réalisation d'une courbe de cuisson pour vérification de la conformité ;
 - augmentation de l'ouverture des trappes d'extraction de l'étuve (brin D), avec réalisation d'une courbe de cuisson ;
 - nouvelle réduction de l'ouverture des trappes d'extraction du refroidisseur (brin G), avec réalisation d'une courbe de cuisson ;
 - nouvelle augmentation de l'ouverture des trappes d'extraction de l'étuve (brin G), avec réalisation d'une courbe de cuisson.
- Mise en place de moyens de mesure suivants :
 - perçage des cheminées du refroidisseur, brins D et G ;
 - perçage de la cheminée de l'incinérateur et mise en place d'un déviateur d'air ;
 - perçage des cheminées refroidisseur et incinérateur PVC ;
 - réalisation de mesures « km0 odeur » sur l'incinérateur et les refroidisseurs cataphorèse et PVC.
- Analyse des courbes de cuisson :
 - analyse des dernières courbes de cuisson de l'étuve de cataphorèse pour les brins D et G ;
 - comparaison détaillée des courbes de cuisson entre les deux brins D et G.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Les actions engagées par l'exploitant visent à identifier l'origine potentielle des nuisances olfactives au niveau du SAS, zone de transition située entre l'étuve de cataphorèse et le refroidisseur. À l'issue de la mise en œuvre du plan d'actions, il est attendu de l'exploitant la transmission d'une synthèse des actions réalisées et des résultats obtenus. L'exploitant devra également proposer un plan d'amélioration visant à maîtriser durablement les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19/05/2025 : Article 1er : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à POISSY (78300), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2009 susvisé en en mettant en œuvre des actions correctives sur l'oxydateur thermique de l'étuve cataphorèse afin de respecter les conditions de rejets imposées par cet article. AP Complémentaire du 07/04/2009 : Article 3.2.6. Application peinture Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm ³) CH ₄ CO NOx Formaldéhyde	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 100 100 (en NO ₂) (1) 20	0,3

(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2012.

Constats :

Comme détaillé dans le point de contrôle N°7 ci-dessus, un état des lieux complet de l'incinérateur de l'étuve de cataphorèse a été réalisé pendant la période d'arrêt technique du mois d'août 2025, en collaboration avec la société NOVEAL. L'ensemble des actions de remise en état a été réalisé au cours de la période d'arrêt technique du mois d'août 2025, notamment :

- le remplacement du compensateur et la modification de la gaine afin d'améliorer l'aéraulique ;
- le remplacement du registre afin d'éviter le by-pass d'air en sortie d'incinérateur.

Une nouvelle campagne de mesures de rejets atmosphériques a été réalisé du 16 au 19 septembre 2025 par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE.

Le rapport (N° de rapport - Version : 135147657-001-1, dates d'intervention: du 16 au 19 septembre 2025) réalisé par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE, daté du 21/10/2025, ne relève aucun dépassement de la VLE.

L'inspection des installations classées considère que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 19 mai 2025 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à

leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Non conformité relevée lors de la visite du 22/10/2024: Les modifications apportées au site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. Il convient donc, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/04/2009, de transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une démarche a été engagée avec la société DEKRA pour la rédaction d'un porter à connaissance relatif aux installations de peinture. Le sujet est en cours de traitement et le dossier sera transmis à l'inspection dès sa finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance des modifications apportées au site avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : Déclaration et rapport L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. En cas de pollution accidentelle de la Seine, l'exploitant de la station d'eau potable de POISSY sera averti par PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Le Service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines (SIDPC78) a informé l'astreinte de DRIEAT, dans la matinée du le 12/11/2025, d'une intervention du SDIS78 intervenue plus tôt dans la nuit, entre 0h30 et 03h30, à la suite d'une fuite d'eau estimée à 80m3 sur le site STELLANTIS Poissy.

Les premières informations indiquaient que cet événement ferait suite à des travaux réalisés sur le réseau d'eau dans un vide sanitaire. Ces travaux ont été effectués plusieurs jours auparavant et un tuyau aurait été laissé ouvert.

L'écoulement d'eau a endommagé des armoires électriques et l'incident a entraîné l'arrêt de la production sur le site.

L'astreinte de DRIEAT a transmis ces informations par SMS à l'unité départementale du 78 en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection a alors contacté l'exploitant afin d'obtenir plus d'informations sur l'incident. L'inspection s'est rendue sur place le 13/11/2025 vers 10h00.

Sur place, l'inspection a constaté les éléments suivants :

- une fuite d'eau provenant du réseau d'eau potable est survenue dans la fosse de la cabine d'étanchéité du bâtiment PY19, au niveau des douches utilisées pour le lavage des véhicules en sortie de contrôle qualité ;
- la fosse, qui était entièrement inondée, a été totalement évacuée de ses eaux ;
- le remplacement de certains matériels électriques, notamment une armoire électrique, est nécessaire;
- la production a été reprise.

L'exploitant a indiqué que l'incident est survenu durant un week-end prolongé, du 8 au 11 novembre 2025.

Selon l'exploitant, un tuyau d'eau a été laissé ouvert par mégarde dans la fosse de la cabine d'étanchéité du bâtiment PY19. Ce tuyau sert aux équipes de nettoyage pour le lavage de la zone. Il aurait été laissé ouvert le samedi 8/11/2025 vers 7 h.

Les équipes de maintenance de la zone ont signalé une inondation le mardi 11/11 à 23 h 20 à l'équipe de sécurité du site. À la suite de cette alerte, plusieurs actions ont été mises en œuvre : coupure des énergies, mise en place de pompes pour l'évacuation de l'eau, appel du 18 afin de venir en aide aux équipes internes, et installation d'un dispositif d'aspiration supplémentaire.

Cet incident a entraîné des conséquences environnementales, notamment une surconsommation d'eau estimée à 304 m³. Aucun relâchement de substances dangereuses ou polluantes n'a toutefois été constaté. L'incident a également eu des répercussions économiques, liées aux difficultés de redémarrage et de reprise de la production le mercredi matin, ainsi que du remplacement nécessaire de certains matériels électriques.

Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de notification d'accident/incident relative à cet incident.

Par courriel en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection de la survenue d'un nouvel incident sur son site dans la soirée du 27 novembre 2025. Une rupture de canalisation s'est produite à la sortie du château d'eau aux alentours de 20 h, entraînant la vidange complète de celui-ci.

Depuis 7 h le 28 novembre 2025, l'alimentation du site en eau industrielle et en eau incendie est assurée par le système de secours. Ce réseau est pleinement opérationnel et permet d'atteindre une capacité d'alimentation équivalente à celle du château d'eau. L'ensemble des bâtiments du site est ainsi correctement alimenté, garantissant des conditions de sécurité comparables à la situation normale. Aucun rejet polluant n'a été déversé dans la Seine.

L'exploitant a engagé les travaux de réparation de la canalisation, dont la durée est estimée à environ deux semaines.

Par téléprocédure en date du 23 décembre 2025, l'exploitant a effectué la déclaration de cet incident.

Type de suites proposées : Sans suite